
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2017-0372/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0020F/MAAH/SG/DMP du 1^{er} mars 2017 pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Programme national d'aménagements hydrauliques (PNAH) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2017 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Carine SOUDRE, Bertine OUEDRAOGO et Monsieur Ramani SOUBEIGA, représentants de MEGA TECH SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dasmané SAMBRARE, Jean BASSINGFA et Sibiri NIKIEMA, représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) et Monsieur Salifou SOURA,

représentant le Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, représentant CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0020F/MAAH/SG/DMP du 1^{er} mars 2017 pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Programme national d'aménagements hydrauliques (PNAH) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2077 du lundi 19 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres n°2017-0020F/MAAH/SG/DMP du 1^{er} mars 2017 pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Programme national d'aménagements hydrauliques (PNAH) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme aux lots 1 et 2 au motif que les marchés similaires proposés datent de 2013 ce qui dépasse les trois (03) dernières années demandées dans le DAO ; qu'il n'a pas fourni le nombre d'années d'expérience du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que sur le 1^{er} motif de non-conformité, il a satisfait à l'exigence demandé en fournissant trois (03) marchés similaires à savoir celui de l'Hôpital Blaise COMPAORE, du CENOU et de l'ONEA ; sur le second motif, l'exigence de la fourniture du nombre d'années d'expérience du personnel évoqué par la CAM n'existe pas dans les critères standards et est considéré nulle et non avenue ; par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire du lot 1 ne saurait être conforme parce qu'au regard du prix qu'il propose, son offre ne peut prendre en compte la composition des deux (02) items ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossiers d'appel d'offres requiert :
« nombre de projets de nature et de complexité similaire exécutés dans les trois (03) dernières années : deux (02) pour chaque lot » ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni des marchés similaires qui relèvent de l'année budgétaire 2013 largement au-delà des trois dernières années ; qu'il n'a pas fourni le nombre d'années expérience de son personnel d'où

la non-conformité de son offre ; que s'agissant de l'attributaire provisoire, son offre est conforme au DAO; qu'elle sollicite l'ORD de procéder aux vérifications pour s'en convaincre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés similaires dont se prévaut le requérant relèvent de l'année budgétaire 2013 ; que ceux-ci ne sont pas compris dans les 03 dernières années ; que le requérant a fourni un acte notarié pour son personnel ; que c'est à tort que la CAM a soulevé ce dernier motif de non-conformité ; que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme au DAO contrairement au doute du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et qu'il sied de confirmer les résultats aux lots 01 et 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est non fondée dans son ensemble ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0020F/ MAAH/SG/DMP du 1^{er} mars 2017 pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Programme national d'aménagements hydrauliques (PNAH) (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national